

# Contrat d'Apprentissage

- Objectif** Permettre aux jeunes d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par :  
- un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du 2ème degré ou de l'enseignement supérieur  
- ou un titre à finalité professionnelle enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles.
- Employeur concerné** Toute entreprise, sous réserve qu'elle soit déclarée à la DDTEFP (Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle).  
L'entreprise choisit un Maître d'apprentissage (soit le dirigeant, soit un salarié à temps plein) pour former l'apprenti, qui doit :  
. soit être titulaire d'un diplôme ou d'un titre relevant du même domaine professionnel et de même niveau que celui préparé par l'apprenti **ET** justifier de 3 années d'exercice dans ce domaine ;  
. soit justifier de 5 années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par l'apprenti.  
Le maître d'apprentissage peut encadrer 2 apprentis maximum.
- Public visé** Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans (sauf exceptions), 15 ans par dérogation.
- Statut du bénéficiaire** Salarié, non comptabilisé dans l'effectif de l'entreprise pour l'application des seuils sociaux et fiscaux (sauf accidents du travail et maladies professionnelles).
- Nature et durée du contrat** Contrat de travail à durée déterminée de type particulier, d'une durée de 1 à 3 ans (en général 2 ans) selon le diplôme ou titre et le niveau de qualification préparés. Il peut être prolongé en cas d'échec à l'examen. La période d'essai est de 2 mois.
- Formation** - Elle se déroule alternativement dans l'entreprise et dans un centre de formation :  
. 400 heures minimum par an pour un CAP,  
. 675 heures minimum par an pour un bac professionnel ou un BTS  
- La formation en entreprise se déroule sous la responsabilité du maître d'apprentissage
- Rémunération** Salaire minimum versé par l'entreprise : de 25 à 78% du SMIC\* selon l'âge du jeune et l'ancienneté du contrat.

Age	Année d'exécution du contrat		
	Première année	Deuxième année	Troisième année
Jeunes jusqu'à 17 ans	25 % du SMIC	37 % du SMIC	53 % du SMIC
Jeunes de 18 à 20 ans	41 % du SMIC	49 % du SMIC	65 % du SMIC
Jeunes de 21 ans et plus	53 % du SMIC ou du salaire minimum conventionnel** de l'emploi occupé s'il est plus favorable.	61 % du SMIC ou du salaire minimum conventionnel** de l'emploi occupé s'il est plus favorable.	78 % du SMIC ou du salaire minimum conventionnel** de l'emploi occupé s'il est plus favorable.

\* SMIC au 01/01/2010 pour 151,67 heures/mois (35 heures/semaine) : 1 343,76 €

\*\* minimum conventionnel = minimum fixé par la convention collective à laquelle est rattachée l'entreprise

Le salaire peut être supérieur aux taux de base indiqués ci-dessus, en vertu d'un accord conventionnel ou contractuel. Des règles particulières de rémunération sont prévues en cas de prolongation ou réduction de la durée de l'apprentissage, ou en cas de contrats successifs conclus chez un même employeur ou chez un autre employeur.

### **Aides financières à l'employeur**

L'aide financière se compose de :

- **Une indemnité compensatrice forfaitaire**, versée par le Conseil Régional à l'employeur.
- **Une exonération de cotisations sociales.**
- **Un crédit-d'impôt apprentissage.**

### **NOUVEAUTE ⇨**

- **Une prime exceptionnelle de 1800 €** pour toute embauche d'apprenti supplémentaire réalisée entre le 24 Avril 2009 et le 30 Juin 2010 dans une entreprise de moins de 50 salariés (tous établissements confondus) (Formulaire de demande et notice explicative sur le site :

<http://www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs/pdf/FormulaireApprentisup.pdf>.)

### **Aides financières à l'apprenti**

- **Revenu imposable** : A partir des salaires perçus en 2005, les revenus des apprentis ne sont plus imposables (dans la limite du SMIC annuel).
- **Aides du Conseil régional** (se renseigner auprès du CFA) :
  - . Dans certains secteurs d'activité nécessitant l'achat de matériel, l'apprenti peut bénéficier d'une bourse d'équipement professionnel.
  - . La carte "M'ra!" apporte une aide à l'achat des livres.

### **Engagements de l'entreprise et du maître d'apprentissage**

- Assurer à l'apprenti la formation pratique en lui confiant des tâches en relation directe avec la formation prévue au contrat, et en progression constante.
- Faire suivre à l'apprenti tous les cours et activités pédagogiques organisés par le CFA.
- Rester en liaison avec le "formateur" du CFA chargé de suivre l'apprenti.
- Verser à l'apprenti son salaire chaque mois accompagné d'une fiche de paie.

L'entreprise doit établir la DUE (déclaration unique d'embauche) dans les huit jours qui précèdent l'embauche, et prendre contact avec la Médecine du travail pour un visite médicale d'embauche.

### **Engagements de l'apprenti**

- Travailler pour l'employeur pendant toute la durée du contrat, et respecter la législation du travail, en particulier le règlement intérieur de l'entreprise.
- Suivre la formation assurée par le CFA et informer l'employeur de toute absence, justificatif à l'appui : les heures d'absence aux cours **non justifiées** seront déduites sur la feuille de paie.
- Se présenter aux épreuves du diplôme ou du titre prévu par le contrat.

### **Rôle du Point A de la CCI de Lyon**

- Information des entreprises sur les conditions d'accès à l'apprentissage (métiers, diplômes, CFA, compétences des maîtres d'apprentissage).
- Prise en charge de l'établissement du contrat d'apprentissage (contrat signé entre l'employeur, le jeune et ses représentants légaux s'il est mineur).
- Enregistrement du contrat, après vérification du dossier, et transmission à la DDTEFP (Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) pour validation.
- Relations avec les institutions concernées (DDTEFP, URSSAF, Caisses de retraite...).

### **Informations complémentaires**

**Point A de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon :**  
**Tél. : 0 821 231 251**  
**Site internet : [www.lyon.cci.fr](http://www.lyon.cci.fr), rubrique Formation**

# Aides financières à l'entreprise dans le cadre du Contrat d'Apprentissage

## Aides aux employeurs

Les aides aux employeurs versées par le Conseil régional Rhône-Alpes sont les suivantes

⇒ **Pour toutes les entreprises**

- aide de base : 1000 € par année de contrat pour tout contrat d'apprentissage ;
- aide pour la formation d'un apprenti de 18 ans au moins et "sans qualification" : 500 € par année de contrat. Le jeune doit avoir 18 ans au plus tard dans les six mois suivant la date d'embauche, et ne doit pas avoir poursuivi sa scolarité au-delà d'une classe de 3ème ou une première année de CAP ou BEP.

⇒ **Pour les entreprises de moins de 20 salariés**

- aide pour la formation du maître d'apprentissage : 500 € ; un maître d'apprentissage ne peut prétendre à cette aide qu'une seule fois au cours de sa carrière.
- aide pour la formation des niveaux IV et V :
  - . 1500 € par contrat pour un apprenti préparant un diplôme de niveau V (CAP, BEP, MC de niveau V, titre homologué...)
  - . 500 € par contrat pour un apprenti préparant un diplôme de niveau IV (Bac, BP, BT, MC de niveau IV, titre homologué...)

**Remarques :**

- Un contrat rompu avant le terme des 6 premiers mois révolus n'ouvre droit à aucune aide.
- En cas de rupture après les 6 premiers mois, l'aide de base est acquise ; les autres aides sont versées au prorata de la durée du contrat effectuée.
- L'employeur est tenu de reverser à la Région l'intégralité des sommes perçues dans les cas suivants : rupture à l'initiative de l'employeur (sauf faute grave ou inaptitude de l'apprenti), non respect par l'employeur des obligations de formation, opposition à l'engagement d'apprentis ou rupture pour atteinte à la santé de l'apprenti décidés par l'administration.

## Exonération de cotisations sociales

⇒ **Pour les entreprises de moins de 11 salariés\*** (non compris les apprentis) **ou inscrites au Répertoire des métiers :**

exonération des cotisations sociales patronales et salariales, à l'exception des cotisations accidents du travail-maladies professionnelles qui sont dues pour les contrats conclus à partir du 1er janvier 2007. Toutefois, restent dues, le cas échéant : les cotisations supplémentaires d'accident du travail (pénalités), et les cotisations de retraite complémentaire excédant le taux minimum obligatoire pour les parts patronale et salariale des cotisations dues en sus de ce minimum ; ainsi que toute autre cotisation sociale dont l'obligation ne résulte pas de la loi (régimes de prévoyance par exemple).

⇒ **Pour les entreprises occupant 11 salariés et plus\***, l'Etat prend en charge :

- les cotisations patronales et salariales dues au titre des assurances sociales (maladie-maternité, invalidité, décès, vieillesse, prestations familiales - à l'exception des cotisations accidents du travail, maladies professionnelles qui sont dues pour les contrats conclus à partir du 1er janvier 2007) ;
- les cotisations salariales de chômage et de retraite complémentaire.

Ces entreprises restent toutefois redevables des cotisations sociales et fiscales suivantes :

- pour la part patronale : retraite complémentaire, assurance chômage (AC), contribution solidarité autonomie (CSA), Fonds national de garantie des salaires (FNGS), aide au logement (FNAL) ; et le cas échéant, versement de transport et cotisations supplémentaires d'accident du travail ; taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage, taxe sur la formation professionnelle, et participation à l'effort de construction ;
- pour les parts patronale et salariale, s'il y a lieu, toute autre cotisation sociale dont l'obligation ne résulte pas de la loi (fraction des cotisations de retraite complémentaire excédant le taux minimum obligatoire, régimes de prévoyance par exemple).

⇒ **Les cotisations restant dues se calculent forfaitairement** : assiette mensuelle sur la base de 169 fois le montant du SMIC horaire au 1er janvier de l'année en cours, multipliée par la fraction du SMIC correspondant aux taux mentionnés ci-dessus (voir rémunération) diminués de 11 points, indépendamment de la rémunération réelle versée à l'apprenti.

## NOUVEAUTE ⇨

**Mesure Plan Urgence Jeunes 2009 – 2010 :**

**Entreprises de 11 salariés et plus** : pour les embauches réalisées entre le 24 Avril 2009 et le 30 Juin 2010, une aide exceptionnelle sera accordée à ces employeurs pour compenser les cotisations sociales restant à leur charge (pour une période de 12 mois). Pour bénéficier de cette aide, l'entreprise doit adresser une demande à Pôle Emploi

(<http://www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs/pdf/FormulaireAideApprenti.pdf>)

..../...

- \* La base d'effectif s'apprécie au 31 décembre précédant la date de conclusion du contrat.
- \* Les entreprises qui atteignent ou dépassent le seuil de 11 salariés au cours de l'année 2008, 2009 ou 2010 bénéficient de l'exonération accordée aux entreprises de moins de 11 salariés, l'année du dépassement et les deux années suivantes.

## **Crédit d'impôt Apprentissage**

(article 31 de la  
loi de cohésion  
sociale  
n°2005-32 du  
18/01/2005 -  
décret n°2005-  
304 du  
31/03/2005)

⇒ Le crédit d'impôt apprentissage est instauré en faveur des entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en vertu d'une disposition particulière (jeunes entreprises innovantes, entreprises implantées dans les ZFU...)

Elles sont éligibles quelle que soit leur forme juridique (entreprise individuelle, société de personnes, société de capitaux, association soumise à l'impôt sur les sociétés...), et quelle que soit la nature de leur activité.

- Peuvent ainsi bénéficier du dispositif, les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu selon le régime du bénéfice réel normal ou simplifié (BIC, BA) de droit ou sur option, ou de l'impôt sur le revenu selon le régime de la déclaration contrôlée (BNC).

- Par contre, les entreprises placées sous le régime d'imposition des "microentreprises" ou du forfait, ne peuvent pas en bénéficier.

⇒ Le crédit d'impôt apprentissage est égal au produit du nombre moyen d'apprentis sous contrat avec l'entreprise depuis au moins un mois, multiplié par :

- le montant de 1600 € dans la généralité des cas

- le montant de 2200 € pour les apprentis bénéficiant de l'accompagnement personnalisé Civis (apprentis accompagnés par une mission locale ou une PAIO), les apprentis juniors, les apprentis handicapés et les apprentis embauchés à l'issue d'un contrat de volontariat pour l'insertion.

Il est plafonné au montant des dépenses de personnel afférentes aux apprentis (rémunération et charges sociales obligatoires), minoré des subventions publiques reçues en contrepartie de leur accueil dans l'entreprise.

⇒ Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle des apprentis ont été employés. Les sociétés de personnes ne peuvent bénéficier elles-mêmes du crédit d'impôt au titre de leurs dépenses liées à l'embauche d'apprentis. Le crédit d'impôt est transféré à leurs associés au prorata de leurs droits. L'obtention du crédit d'impôt pour ces associés personnes physiques est subordonnée à la participation à l'exploitation.

⇒ Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu devront joindre une déclaration spéciale à la déclaration de résultat de la période d'imposition concernée ; et reporter le montant du crédit d'impôt sur leur déclaration de revenus.

Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés devront déposer une déclaration spéciale avec le relevé de solde n° 2572 au moment du dépôt de cet imprimé auprès du comptable du trésor (et non pas avec leur déclaration de résultat). Pour celles membres d'un groupe de sociétés, la société mère joindra sa déclaration spéciale ainsi que les déclarations spéciales des autres sociétés du groupe.

### **Pour plus d'informations**

s'adresser à Impôts Service au 0 820 32 42 52 (0,12 euro/min)

de 8h à 22h du lundi au vendredi, de 9h à 19h le samedi.

La déclaration spéciale est disponible sur le site internet des Impôts :

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). (recherche de formulaires : le formulaire Cerfa correspondant est le numéro 12515\*01, imprimé 2079-A-SD)